

Beauté et esthétique : approche juridique

Alain BÉRY^{1*}, Laurent DELPRAT²

¹ 41 rue des Oyats, 62520 Le Touquet, France

² 26 Avenue Marceau, 75008 Paris, France

MOTS CLÉS :

Esthétique /
Orthodontie /
Droit /
Beauté /
Chirurgie orthognathique /
Préjudice esthétique

KEYWORDS:

*Esthetics /
Orthodontics /
Rights /
Beauty /
Orthognathic Surgery /
Esthetic damage*

RÉSUMÉ – Tandis que le droit de la beauté s'affirme et se densifie, principalement en ce qui concerne les choses, apparaît une exigence nouvelle, celle du droit à la beauté que commencent à revendiquer les personnes : le droit de vivre dans le beau et le droit d'être beau.

ABSTRACT – *Beauty and esthetics: juridical approach. Although beauty is increasingly becoming a right mostly as it relates to objects, people are now beginning to make a new demand – the right to personal beauty: the right to live in and surrounded by beauty and the right to be beautiful.*

« La beauté n'est que la promesse du bonheur »
Stendhal, *De l'amour*.

1. Introduction

Force est de constater que l'ère contemporaine est à l'esthétique, et notamment à l'esthétique dentaire : orthodontie, éclaircissement, facettes, implant... Le sourire est devenu un devoir social [2].

L'esthétique du sourire, des dents bien alignées, les professionnels de l'orthopédie dento-faciale savent faire. Mais parfois les attentes du patient deviennent exigences, les demandes extravagances, les délais immédiats... Tant et si bien qu'à force d'être consommateur de soins, les patients viennent à en oublier que les professionnels de santé sont des soignants.

Les litiges naissent ainsi souvent de l'incompréhension entre le professionnel, prestataire de services, et le patient, consommateur, entre ce qui relève du soin et du bien-être d'une part, et ce qui relève de l'esthétisme et du confort d'autre part.

* Auteur pour correspondance : alain.bery@wanadoo.fr

Le premier est soumis à une obligation dite de moyens, là où le second répond d'une obligation de résultat, le premier n'est pas soumis à la TVA, le second y sera bientôt assujetti, le premier soigne, le second peut mutiler, le premier est pris en charge au moins partiellement par les complémentaires, le second reste à la charge de l'assuré, le premier bénéficiera de la clémence du magistrat, le second prêterait à un contentieux sans concession.

C'est en ce sens que les magistrats ont rappelé récemment que les actes de soins n'étaient soumis qu'à une obligation de moyens. L'acte médical supporte un aléa, et l'échec de traitement est toléré, si le praticien a effectué des soins conformément aux données acquises de la science. En revanche, l'esthétique par son caractère facultatif reste soumise à une obligation de moyens très renforcée et à tout le moins à une obligation de « non dégradation esthétique ».

Si le sourire est un devoir social, et l'orthodontie y contribue, il convient de ne pas oublier que la

communication et le dialogue restent les bases de la « paix sociale ».

2. Droit et beauté

Dans notre société, l'esthétique est une valeur fondamentale. Le visage de l'autre ou sa propre apparence sont une préoccupation de tous les jours. De plus en plus, certains contrats de travail sont conclus en considération essentiellement de critères esthétiques.

Une recherche dans le Code civil montre que les mots « beauté » et « esthétique » n'existent pas.

Pour Valérie Depadt-Sebag [3], « si la beauté prend part au droit, est-ce seulement au titre accessoire de la beauté du droit, ou bien au titre de la présence dans le droit de considérations esthétiques, voire d'un véritable droit de la beauté ? ».

« L'analyse des rapports entre le droit et la beauté conduit à une double conclusion. Dans un premier temps, on constate que la beauté est devenue un thème juridique et que les règles relatives à la beauté, si elles interviennent en matières très diverses, sont liées entre elles par le respect de certains principes. En marquant sa volonté que le patrimoine esthétique collectif soit effectivement à la portée de tous, de même qu'en excluant toute appréciation des pouvoirs publics quant à la beauté des œuvres individuelles, en posant la santé comme une limite au développement des nouvelles techniques de beauté destinée aux personnes et enfin, par l'interdiction de techniques eugéniques qui permettraient de programmer l'apparence des êtres à venir, le droit définit une certaine politique de la beauté. Certes, ce droit est encore à l'état embryonnaire. Il reste difficile d'en tracer les contours ainsi que d'en identifier les principes directeurs. Mais ses effets sont perceptibles et nous mènent à un autre point de cette conclusion. Tandis que le droit de la beauté s'affirme et se densifie, principalement en ce qui concerne les choses, apparaît une exigence nouvelle, celle du droit à la beauté que commencent à revendiquer les personnes : le droit de vivre dans le beau et le droit d'être beau » [4].

3. La demande esthétique

L'exaltation, voire la sublimation, du corps humain, objet de tous les fantasmes et de tous les désirs, est largement exploitée et véhiculée par les médias. Ces derniers présentent le recours aux techniques esthétiques comme la solution pouvant le

mieux réconcilier l'esprit et le corps en corrigeant les disgrâces et en gommant l'outrage du temps. Ainsi, de nombreux soins dentaires et orthodontiques se trouvent donc tout naturellement motivés par une demande très large d'esthétique.

Les demandes esthétiques peuvent être classées selon quatre grandes catégories :

- La demande esthétique de confort ;
- La demande esthétique non évoquée d'emblée et qui émerge au cours d'un traitement fonctionnel ;
- La demande esthétique associée à une demande fonctionnelle de première intention ;
- La demande esthétique prioritaire (celle qui relève du handicap ou de l'impotence).

Il s'avère nécessaire d'avoir un recueil méthodique des souhaits et besoins du patient. Ces données, collectées à l'aide d'une fiche patient et d'une fiche praticien, représentent l'anamnèse esthétique. Elles ont respectivement pour but de mieux cerner les attentes du premier et de guider le second lors de l'examen clinique. C'est en ce sens que sera donnée l'information. Le praticien sera ainsi à même d'identifier la nature de la demande et son interprétation, d'expliquer les possibilités thérapeutiques et d'exposer les coûts et bénéfices.

4. Esthétique et orthodontie

L'esthétique constitue un des buts principaux de tout traitement orthodontique. La demande première du patient est d'avoir les dents bien alignées. Cependant, l'appréciation de l'esthétique en orthodontie a connu récemment de profondes mutations. De la détermination, au sein de certains échantillons, de certaines mesures des tissus mous, nous sommes à présent passés à une nouvelle méthodologie : la définition de la perception de l'esthétique par un groupe social bien défini ou jury. Il convient de porter un éclairage nouveau sur l'adéquation qu'il convient d'établir entre les objectifs de traitement et l'attente esthétique de nos patients [6].

Pour Aka, *et al.*, l'esthétique est le plus important motif de consultation en orthodontie (80 à 92 %) ; cette quête d'une meilleure esthétique concerne à la fois les objectifs de traitement (meilleur alignement des dents et une face plus harmonieuse) et les moyens techniques utilisés pour les traitements. Les appareils multi-bagues utilisés se sont améliorés (brackets esthétiques, technique linguale), puis sont

apparus sur le marché des gouttières, presque invisibles, permettant de réaliser la plupart des mouvements dentaires. Chaque système ayant ses avantages et ses inconvénients, le praticien choisira la solution la mieux adaptée pour le patient. La prise en compte de cette exigence d'esthétique dans la mise au point des moyens thérapeutiques a grandement influencé le développement de l'orthodontie des adultes et le recrutement de cette catégorie de patients.

L'alignement dentaire et son occlusion évitent à l'os alvéolaire de dépasser ses limites de stress dans la mastication et lui permettent ainsi de ne pas subir d'alvéolyse. De même, le respect de l'anatomie dentaire et son alignement diminuent les risques de caries. Enfin, la dynamique occlusale évite les facettes d'usure et les déhiscences gingivales. Voilà autant de bonnes raisons qui justifient chez le patient des motifs de traitement et qui sont en accord avec ses soucis cosmétiques [1].

5. Esthétique et chirurgie orthognathique

La chirurgie esthétique est une spécialité médicale reconnue en France depuis 1988 sous la qualification de « chirurgie plastique reconstructive et esthétique ». D'après le syndicat national de chirurgie plastique, reconstructive et esthétique, celle-ci englobe la totalité des interventions qui modifient, réparent ou embellissent le corps. À ce stade, il convient de distinguer deux types de chirurgie esthétique, d'une part la chirurgie réparatrice considérée comme un acte médical nécessaire à visée thérapeutique, et d'autre part la chirurgie esthétique destinée exclusivement à améliorer ou modifier l'apparence corporelle [5].

On peut donc, à juste titre, considérer que la chirurgie orthognathique est un acte médical nécessaire à visée thérapeutique.

Il est bon de rappeler l'arrêt de la Cour d'appel de Paris (première chambre section B, 24 novembre 2006, n° 04/23 218) :

Vu l'article 1147 du Code civil,

« Considérant qu'il se forme entre le médecin et son client un contrat comportant pour le praticien l'engagement, sinon bien évidemment de guérir le malade, du moins de lui donner des soins consciencieux, attentifs, et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science à la date des soins ;

Que, s'agissant de chirurgie esthétique, cette obligation de moyens demeure, le praticien devant faire preuve

de prudence et de diligence en s'abstenant de faire courir à son client un risque disproportionné avec les avantages escomptés, alors même que le but recherché n'est pas de recouvrer la santé mais d'apporter une amélioration à un état préexistant jugé non satisfaisant par le patient ;

Que par ailleurs le médecin a la charge de prouver qu'il a bien donné à son patient une information loyale, claire et appropriée sur les risques des investigations ou soins qu'il lui propose, de nature à lui permettre de donner un consentement ou un refus éclairé ; qu'il lui incombe encore de refuser d'accéder à la demande d'un patient qui l'exposerait sans justification thérapeutique à un danger ; que cette obligation est renforcée en cas d'intervention de confort. »

6. Esthétique et honoraires

C'est par une note datée du 27 septembre 2012 que l'administration fiscale a annoncé qu'elle entendait soumettre à la TVA, à compter du 1^{er} octobre 2012, les actes de médecine et de chirurgie à visée esthétique non remboursés par la sécurité sociale. Bien qu'il ne soit pas fait mention de la médecine bucco-dentaire, il convient cependant d'être vigilant.

7. Le préjudice esthétique

C'est un préjudice lié aux traces visibles d'un accident (de la vie de tous les jours ou suite à un acte médical) : les cicatrices, les déformations ou les mutilations. On distingue le préjudice esthétique temporaire et le préjudice esthétique permanent.

7.1. Le préjudice esthétique temporaire

Le préjudice esthétique temporaire correspond à l'altération temporaire de l'apparence physique.

Ce poste de préjudice, s'il n'est pas totalement nouveau, est introduit dans notre environnement par la nomenclature Dintilhac qui en délimite les contours.

7.1.1. Définition selon Dintilhac

« Il a été observé que, durant la maladie traumatique, la victime subissait bien souvent des atteintes physiques, voire une altération de son apparence physique, certes temporaire, mais aux conséquences personnelles très préjudiciables, liée à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers.

Or ce type de préjudice est souvent pris en compte au stade des préjudices extra patrimoniaux permanents, mais curieusement omis de toute indemnisation au titre de la maladie traumatique où il est pourtant présent, notamment chez les grands brûlés ou les traumatisés de la face.

Aussi, le groupe de travail a décidé d'admettre, à titre de poste distinct, ce chef de préjudice réparant le préjudice esthétique temporaire. »

7.1.2. Évaluation médico-légale

Dans certains cas, il peut effectivement exister un préjudice esthétique temporaire dissociable des gênes temporaires. Le médecin en décrira alors la nature, la localisation, l'étendue et l'intensité et en déterminera la durée.

7.1.3. Aspects indemnitaires

Sur la base de cette description scrupuleuse et au regard des critères très précis donnée par cette définition Dintilhac, et les exemples qui y sont donnés, il s'avère que ses rédacteurs ont souhaité cibler certaines situations. C'est ainsi que la jurisprudence a pu considérer que dans certains cas le préjudice esthétique temporaire était pris en compte au titre des autres postes de préjudices.

7.1.4. Jurisprudence

– Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 4 février 2009 (numéro 07/13 724).

La victime ayant subi un traumatisme crânien avec obnubilation franche demande l'indemnisation d'un préjudice esthétique temporaire, à hauteur de 5000 €, et d'un préjudice esthétique permanent, à hauteur de 20 000 €, en raison des cicatrices et de la marche avec boiterie importante évaluée à 3/7 par l'expert judiciaire.

La Cour relève « *qu'il n'est pas médicalement objectif l'existence d'un préjudice esthétique temporaire particulier pouvant constituer un poste de préjudice corporel distinct de celui au titre des souffrances endurées qui comprend l'ensemble des préjudices physiologiques et moraux subis antérieurement à la date de consolidation* ».

– Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 novembre 2008 (numéro 01/15 272).

La requérante réclame la somme de 2000 € au titre d'un préjudice temporaire et la somme de 4000 € au titre d'un préjudice esthétique permanent. Son préjudice esthétique est évalué à 2/7 du fait de cicatrices.

La Cour d'appel retient que « *le préjudice esthétique pouvant avoir été subi avant la consolidation est déjà pris et indemnisé dans le cadre du préjudice au titre des souffrances endurées (qui englobe les souffrances physiques et psychiques antérieures à la consolidation), dans celui du déficit fonctionnel temporaire (qui englobe la perte de qualité de vie antérieure à la consolidation), que cette demande fait donc double emploi avec l'indemnisation de ces postes de préjudice* ».

– Cour d'appel d'Orléans, 4 novembre 2008 (numéro 08/00 214).

La Cour d'appel juge que le fait pour la victime, âgée de 26 ans, de se déplacer avec des cannes anglaises ne caractérise pas l'existence d'un préjudice esthétique temporaire, ce préjudice étant indemnisé au titre du déficit fonctionnel temporaire.

– Cour d'appel de Lyon, 20 mars 2008 (numéro 07/010 52).

Il ressort de l'expertise que la victime a présenté de grosses plaies du cuir chevelu ayant dû être suturées et a donc eu un préjudice esthétique particulier avant consolidation. En revanche, la Cour d'appel relève que le port d'un collier cervical a été indemnisé dans le poste du déficit fonctionnel temporaire et indemnise le poste par une somme de 500 €.

7.2. Le préjudice esthétique permanent

Le préjudice esthétique permanent correspond à l'altération permanente de l'apparence physique. C'est l'ensemble des disgrâces dynamiques et statiques imputables à l'accident et persistant après la consolidation.

Plutôt accueilli avec réticence, la réparation de l'atteinte à l'esthétique a été ensuite admise systématiquement dans les années 1950.

Outre les cicatrices auquel on songe spontanément, les séquelles telles que les amputations ou les boiteries entraînent évidemment une importante atteinte à l'esthétique.

7.2.1. Définition Dintilhac

« *Ce poste cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique de la victime, notamment comme le fait*

de devoir se présenter avec une cicatrice permanente sur le visage.

Ce préjudice a un caractère strictement personnel et il est en principe évalué par les experts selon une échelle de 1 à 7 (de très léger à très important). »

7.2.2. Aspects indemnitaires

Le préjudice esthétique permanent est constitué de l'ensemble des disgrâces physiques, cicatrices ou déformations majeures imputables à l'accident dont reste porteur la victime après consolidation. Font également partie du dommage esthétique, le fait de se déplacer en fauteuil roulant, utiliser une prothèse...

En revanche, l'incidence du préjudice esthétique permanent sur la profession est un préjudice économique distinct.

Ainsi, l'expert qualifie le dommage esthétique, *in abstracto*, c'est-à-dire uniquement en fonction de l'importance de la lésion anatomique, de sa situation l'exposant plus ou moins au regard des autres dans les conditions habituelles de la vie sociale. De plus, l'expert n'a pas à faire référence à l'âge ou au sexe de la victime ni à la répercussion économique éventuelle.

Dans le but d'individualiser l'indemnisation et sur la base de la cotation retenue par l'expert et du descriptif figurant au rapport, l'indemnisation prend en compte différents paramètres tels que l'âge, le sexe, la nature et la localisation de l'atteinte esthétique, voire la profession (à l'exclusion des conséquences pécuniaires qui seront indemnisées dans le cadre du préjudice économique).

Cette nécessaire individualisation ne saurait cependant être basée sur des considérations subjectives, par nature impossible à apprécier, tels que l'importance que l'entourage de la victime attache à ce préjudice. Cette individualisation n'est pas incompatible avec une harmonisation des indemnisations. L'existence de disparités actuelles, entre les référentiels des différentes Cours d'appel, conduit de fait un traitement inégalitaire des victimes.

7.2.3. Jurisprudence

Exemple : pour un préjudice esthétique permanent évalué à 3/7 pour une victime du même

âge, du même sexe et sans conséquences économiques :

- Cour d'appel d'Aix-en-Provence : 3500 à 5300 €;
- Cour d'appel de Bordeaux : 6000 €;
- Cour d'appel de Chambéry : 2500 à 4300 €.

8. Conclusion

On constate que la beauté est devenue un thème juridique et que les règles relatives à la beauté, si elles interviennent en matières très diverses, sont liées entre elles par le respect de certains principes [4]. En marquant sa volonté que le patrimoine esthétique collectif soit effectivement à la portée de tous, de même qu'en excluant toute appréciation des pouvoirs publics quant à la beauté des œuvres individuelles, en posant la santé comme une limite au développement des nouvelles technologies de beauté destinées aux personnes et enfin par l'interdiction de techniques eugéniques qui permettraient de programmer l'apparence des êtres à venir, le droit définit une certaine politique de la beauté. Certes, ce droit est encore à l'état embryonnaire. Il reste difficile d'en tracer les contours ainsi que d'en identifier les principes directeurs, mais ses effets sont perceptibles. Tandis que le droit de la beauté s'affirme et se densifie, principalement en ce qui concerne les choses, apparaît une exigence nouvelle, celle du droit à la beauté que commencent à revendiquer les personnes : le droit de vivre dans le beau et le droit d'être beau.

Bibliographie

- [1] Choukroun MG. Esthétique ou cosmétique. Actualités Odonto-Stomatologiques 2008;242:103-110.
- [2] Delprat L. Le sourire est un devoir social. Rev Orthop Dento Faciale 2013;47:339-340.
- [3] Depadt-Sebag V. Petites Affiches, 12 mai 2000;95:4.
- [4] Depadt-Sebag V. Petites Affiches, 16 mai 2000;97:11.
- [5] Dossier thématique du centre de documentation. Ordre des avocats de Paris. Dossier droit de la santé : la responsabilité du chirurgien esthétique. 15/02/12.
- [6] Faure J, Bolender Y. L'appréciation esthétique sociale : revue de littérature. Rev Orthop Dento Faciale 2004;38:61-92.